

18a

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.P.
3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

28 OCT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°976/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°1041/2018

AFFAIRE:

-Mademoiselle SEKA
CHIAYE MARIE-
PAULINE
5Mes THEODORE
HOEGAH & MICHEL
ETTE)

C/

1-Monsieur KOUASSI
BAKON
(Me N'ZI JEAN-
CLAUDE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Mademoiselle SEKA CHIAYE MARIE-PAULINE, née le 03 novembre 1974 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, Professeur, demeurant à Abidjan Riviera CIAD ;

APPELANTE :

Représenté et concluant par Maîtres THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur KOUASSI BAKON, de nationalité ivoirienne, Entrepreneur, demeurant à Abidjan Angré, 11 B.P. 36 Abidjan 11 ;

Représenté et concluant par Maître N'ZI JEAN-CLAUDE, Avocat à la Cour ;

INTIMES

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance contradictoire n°2004 du 24/04/2018, non



Handwritten signature

Handwritten signature

enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter;

Par exploit d'appel en date du 12 juin 2018, **Mademoiselle SEKA CHIAYE MARIE-PAULINE** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur KOUASSI BAKON** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 juin 2018 pour entendre infirmer partiellement ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1041 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

A l'audience du 05 avril 2019, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 Juin 2018, mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline a attiré monsieur Kouassi Bakon devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 2004 rendue le 24 Avril 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit : *≤ Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;*

Mais dès à présent et vu l'urgence ;

Déclarons monsieur Kouassi Bakon et mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline recevables en leurs demandes principales et reconventionnelle ;

Donnons effet à la saisie-attribution de créances du 1^{er} Mars 2018 et à la saisie-attribution de loyers du 19 Mars 2018, pour la somme reliquataire de 254 566 francs CFA ;

Déboutons monsieur Kouassi Bakonet mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline du surplus de leurs demandes ;

Faisons masse des dépens et condamnons d'une part monsieur Kouassi Bakon et d'autre mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline e part mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline aux dépens, chacun pour moitié ; ≥ ;

Au soutien de son appel, mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline expose qu'en vertu du jugement n° 192/ CIV-1 A rendu le 29 Juin 2017, qui a condamné monsieur Kouassi Bakon à lui payer la somme de 600 000 francs CFA, elle a fait pratiquer le 1^{er} Mars 2018, une saisie-attribution de créances sur les comptes bancaires de celui-ci, logés dans les livres d'Afriland First Bank ;

Toutefois, affirme-t-elle, les sommes saisies sur les comptes de monsieur Kouassi Bakon logés dans les livres d'Afriland First Bank ne couvrant pas la totalité de la créance, elle a fait pratiquer le 19 Mars 2018, une saisie-attribution de loyers entre les mains des locataires de celui-ci ;

Elle indique que monsieur Kouassi Bakon non satisfait des saisies pratiquées, l'a assigné en mainlevée des dites saisies, devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, elle fait savoir que lorsque son huissier instrumentaire s'est aperçu que le chèque de 670 200 francs CFA que monsieur Kouassi Bakon lui avait remis, en paiement du principal de sa créance et des frais de procédure comportait des irrégularités, il l'a aussitôt retourné à l'émetteur sans le présenter à l'encaissement, en attestent le courrier de restitution de chèque et le procès-verbal de compulsion des comptes bancaires de celui-ci, logés à Afriland First Bank, datés respectivement des 7 Mars et 1^{er} Juin 2018 ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, aux termes de l'article 59 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, *≤ Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé. ≥*, de sorte que la simple remise de chèque ne vaut paiement et n'est donc pas libératoire ;



Elle sollicite par conséquent l'infirmité partielle de la décision entreprise, de sorte que réformant, la Cour donne effet aux saisies attributions de créances et de loyers des 1^{er} et 19 Mars 2018 pour la somme principale de 600 000 francs CFA et les frais de procédure non contestée pour un montant de 324 766 francs CFA, soit la somme totale de 924 766 francs CFA;

Pour sa part, monsieur Kouassi Bakon expose qu'en exécution du jugement qui l'a condamné à payer la somme de 600 000 francs CFA à mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline, il a remis le 27 Février 2018, un chèque Afriland First Bank d'un montant de 670 200 francs CFA, à l'huissier instrumentaire de celle-ci, contre décharge de la lettre de remise dudit chèque ;

Il affirme que nonobstant le paiement effectué le 27 Février 2018, par la remise du chèque à l'huissier instrumentaire de l'appelante, il s'est vu notifié les 9 et 19 Mars 2018, respectivement un exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances pratiquée par celle-ci sur ses comptes logés dans les livres d'Afriland First Bank et un exploit de dénonciation d'une saisie-attribution de loyers pratiquée entre les mains de ses locataires ;

Il fait valoir que l'appelante qui affirme que le chèque qu'il a émis aurait été mal libellé, ne rapporte cependant pas la preuve d'une telle allégation, alors surtout qu'il n'est pas contesté que ledit chèque a été réceptionné par l'huissier instrumentaire de l'appelante contre décharge et sans qu'il n'émette une quelconque réserve ;

Il note en outre que l'appelante ne rapporte pas non plus la preuve des relances à lui faites afin de corriger le chèque ni celle de la restitution par elle, dudit chèque ;

Il précise que le courrier de restitution de chèque non déchargé, et, daté du 7 Mars 2018, qu'elle produit au dossier pour étayer ses dires, ne l'a été que pour les besoins de la cause ;

Par ailleurs, fait-il savoir, c'est volontairement que l'appelante a refusé de présenter le chèque qu'il a émis pour paiement, puisque c'est postérieurement à la remise dudit chèque qu'elle a fait pratiquer les différentes saisies, de sorte que le défaut d'encaissement lui est entièrement imputable ;

Il sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Kouassi Bakon a conclu;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline sollicite qu'effet soit donné aux saisies attributions de créances et de loyers des 1^{er} et 19 Mars 2018 pour la somme principale de 600 000 francs CFA et les frais de procédure non contestée pour un montant de 324 766 francs CFA, soit la somme totale de 924 766 francs CFA ;



Aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *«Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent...»* ;

Il est acquis aux débats comme résultant tant des écritures des parties que des pièces du dossier de la procédure, qu'en date du 27 Février 2018, monsieur Kouassi Bakon a remis un chèque Afriland First Bank d'un montant de 670 200 francs CFA, à l'huissier instrumentaire de l'appelante, contre décharge de la lettre de remise dudit chèque, pour paiement de sa dette ;

Il est aussi acquis aux débats que postérieurement à cette remise de chèque, l'appelante a fait pratiquer des saisies attribution de créances et de loyers les 9 et 19 Mars 2018, respectivement sur le compte bancaire de l'intimé logé dans les livres de la banque précitée et entre les mains des locataires de celui-ci ;

Le chèque étant un moyen de paiement, qui plus est, à vue, il revient au débiteur de garantir le paiement et au créancier de le présenter à la banque pour paiement ;

En l'espèce, Mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline en procédant postérieurement à la réception du chèque à des saisies sur le compte et les loyers de son débiteur sans

prendre la peine de le présenter à la banque pour paiement, alors surtout qu'elle ne rapporte pas la preuve des irrégularités formelles dudit chèque ni celle de sa restitution a volontairement refusé d'obtenir paiement de sa créance ;

Ainsi, le défaut d'encaissement du chèque étant entièrement imputable à la créancière, en l'occurrence Mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que monsieur Kouassi Bakon s'était déjà acquitté de la somme de 670 200 francs CFA, et qu'il convenait de donner effet aux saisies querellées pour la somme reliquataire de 254 566 francs CFA ;

Il sied donc de la débouter de sa demande et de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

L'appelante succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne Mademoiselle Seka Chiayé Marie-Pauline aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *fusé*
Hors Délai
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *0339728* et
Enregistré le *31 DEC 2019*
Registre Vol. *115* Folio *96* Bord *689 / 2004/94*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur